

N° d'ordre : 20200928-15DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 28 septembre 2020**

L'An deux mille vingt, le lundi vingt-huit septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO		x	
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER			x	Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT		x	
						E. DESMARIS		x	
						F. DUBOIS			x
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation :22/09/2020

Affichage de la convocation :22/09/2020

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 30

Mme Hélène ANGLÉSIO a transmis pouvoir à M. Bruno PELLETIER
 M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Instauration du compte épargne temps

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet à l'agent de conserver des jours de congés ou de RTT non pris dans l'année, qu'il pourra utiliser ultérieurement.

Considérant que le CET est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Considérant que les bénéficiaires sont des fonctionnaires titulaires et les agents contractuels qui occupent un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet :

- S'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins un an de service ;
- et s'ils ne sont pas soumis à des obligations de services fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois.

Considérant que les fonctionnaires stagiaires qui détenaient un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou qu'agent contractuel, avant leur nomination comme stagiaire, les conservent mais ne peuvent pas utiliser les jours épargnés ni en accumuler de nouveaux pendant leur stage ;

Considérant que chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne temps (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités) ;

Considérant que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessus ;

Considérant qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

1. Création

L'ouverture du CET se fait à la demande de l'agent exprimée par écrit.

Elle peut être formulée auprès du service Ressources Humaines (RH) à tout moment de l'année.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

2. Alimentation

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- des jours de congés annuels

Toutefois, l'agent à temps complet doit prendre au moins 20 jours (4 semaines) de congés par année civile ;

Le CET ne peut pas être alimenté par :

- Les jours de congés bonifiés

L'alimentation du CET se fait par journée entière.

Le CET doit être alimenté au plus tard le 31 mars N+1 chaque année.

Le nombre de jours pouvant être épargnés par an et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée pour les agents à temps partiel et à temps non complet, sans que la durée de congés annuels ne soit inférieure à 20 jours (4 semaines) par an.

3. Utilisation

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés selon les mêmes modalités que les congés annuels ordinaires et ne pourront pas donner lieu à une indemnisation.

Il n'y a pas de limite de durée maximale d'utilisation des jours épargnés.

L'utilisation du compte épargne temps ne peut se faire qu'en jour(s) entier(s) : la pose d'une demi-journée au titre de CET ne sera pas possible.

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La prise de jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de services.

Il n'y a pas de durée de congé minimum pour bénéficier des jours épargnés. Les congés épargnés sur son CET dès le premier jour épargné.

Toutefois, pour des raisons d'organisation des services, toute demande d'utilisation du CET nécessitera, de la part de l'agent, un délai de prévenance égal au nombre de jours demandés avec un minimum de 5 jours et devra faire l'objet d'une planification préalable et prévisionnelle.

4. Situation de l'agent en congés CET

Les congés pris au titre de CET sont des congés annuels au sens du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ils sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son CET, l'agent conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé CET est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile - lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé pris au titre du CET.

5. En cas de changement de collectivité ou de position administrative

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public ; il revient à la collectivité ou l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et à la gestion du CET, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente affectation :

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il revient à la collectivité ou l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte ;
- En cas de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, de détachement dans une autre fonction publiques : les droits sont conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'accueil ;
- En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement relevant d'une des 3 fonctions publiques : l'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, le cas échéant dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique hospitalière (art. 14 loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et art. 9 décr. n°2004-878 du 26 août 2004).

6. Indemnisation en cas de décès

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation des jours épargnés non utilisés selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009, conformément à art. 10-1 décr. n°2004-878 du 26 août 2004 :

- Catégorie A : 135 € brut
- Catégorie B : 90 € brut
- Catégorie C : 75 € brut

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE le compte-épargne temps en fonction des critères susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme
Le Président,



Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le :

08 OCT. 2020

Transmis en Préfecture le :

08 OCT. 2020

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.